



Complément au mémoire
déposé par la MRC de Memphrémagog
à la Commission des transports et de l'environnement
le 20 avril 2010

Projet de loi 90
Loi concernant le parc national du Mont-Orford

5 mai 2010

Introduction

Dans le cadre d'un mandat récent réalisé par la MRC, dont le rapport intitulé « Rapport sur la mise en œuvre d'une solution constructive et durable au regard de la gestion des terres publiques, du centre de ski et du golf du Mont-Orford » a été déposé en janvier 2009, la MRC formulait un certain nombre de recommandations destinées à assurer la relance de la station touristique du Mont-Orford. Elle soumettait notamment que l'aménagement de liens, qu'ils soient aériens ou terrestres, reliant des clientèles hors parc avec des activités ou des équipements récréatifs situés à l'intérieur du parc national, était indispensable afin de contribuer à augmenter la fréquentation par l'arrivée de nouvelles clientèles. Ces nouvelles clientèles contribueraient non seulement à l'augmentation de la fréquentation pour le ski, mais également pour toutes autres activités récréatives permises dans le parc.

Toutefois, dans le projet de loi 90 tel que déposé, la MRC ne voit pas la possibilité de procéder à de tels aménagements. Cette absence d'ouverture à l'aménagement de liens hors parc est jugée inacceptable pour la MRC. La demande à ce stade-ci n'est pas d'autoriser un ou des liens précis, mais plutôt de reconnaître le principe ainsi que la pertinence de tels liens aménagés en respectant les principes de développement durable.

En effet, en référence à la *Loi sur le développement durable* adopté en 2006, cette notion se définit comme une forme de « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ».

La MRC en appelle à la notion même de développement durable du gouvernement du Québec en appui à sa demande de prévoir, à l'intérieur du projet de loi 90, la possibilité d'aménager des liens hors parc en respect des conditions environnementales que fixera le gouvernement. Ainsi, dans le cadre de la réintégration des terres distraites à l'intérieur du parc national, le régime d'exception accordé au territoire voué à des activités intensives de ski et de golf doit être accordé à l'aménagement de liens hors parcs permettant de relier des zones résidentielles ou d'hébergement localisées en périphérie.

Certains éléments à considérer pour juger de l'opportunité d'autoriser l'aménagement de liens hors parc dans une perspective de contribution à l'achalandage de la station touristique du Mont-Orford

Lors de la présentation de leur mémoire, les représentants de la MRC de Memphrémagog ont été invités à identifier certains paramètres applicables à l'aménagement de liens hors parcs, aériens ou terrestres, afin d'assurer un juste équilibre entre les préoccupations environnementales et économiques. Vous trouverez, ci-dessous, les principaux éléments à considérer pour l'aménagement des liens hors parcs, pour la section aménagée à l'intérieur des limites du parc national du Mont-Orford, du point de vue de la MRC.

- Au niveau environnemental
 - L'aménagement d'un lien doit se faire en respectant les principes de protection environnementale généralement reconnus, notamment :
 - En produisant un bilan des répercussions environnementales (positives et négatives) précisant :
 - l'impact sur le paysage par le biais de simulations;
 - l'importance du déboisement requis pour permettre l'aménagement des installations prévues;
 - les zones de remblai et de déblai, le cas échéant, et les mesures prises pour contrer le phénomène d'érosion, particulièrement au regard du ruisseau Castle;
 - les mesures de mitigation susceptibles de réduire les impacts;
 - En évitant les endroits répertoriés pouvant contenir des espèces vulnérables ou menacées et des écosystèmes d'intérêt particulier;
 - En respectant toutes autres règles applicables à des aménagements récréatifs intensifs dans un parc national.

- Au niveau économique
 - L'aménagement d'un lien ne peut être autorisé que lorsque le promoteur du lien aura fait :
 - La démonstration que la réalisation du lien demandé aura un impact significatif sur la fréquentation de la station touristique du Mont-Orford. L'aménagement de tout lien devra relier un nombre important d'utilisateurs potentiels des installations de la station touristique (secteurs de développements résidentiels multifamiliaux, hébergement touristique ou autres);

- La démonstration de la rentabilité de ce lien avec des projections réalistes d'utilisation, que ce lien soit ouvert au public en général ou à une clientèle cible désignée par le promoteur;
 - La démonstration que l'ajout d'un lien supplémentaire ne compromet pas la rentabilité d'un lien existant par une dilution de la clientèle, mais plutôt par un accroissement de la fréquentation de la station;
- Dans le cas où l'aménagement d'un lien serait fait par un promoteur autre que l'exploitant de la station, un protocole d'entente attestant du consentement de l'exploitant à l'aménagement du lien devra accompagner la demande d'autorisation.

Avis de la région

Afin de permettre à la région d'émettre son opinion sur la conformité de la demande d'aménagement d'un lien hors parc aux documents de planification régionale, un avis de conformité dont le processus pourrait être basé sur ce qui existe à l'article 149 et suivants de la LAU pourrait être requis. L'aménagement d'un lien serait alors assimilé à une intervention gouvernementale, notamment en lien avec le premier alinéa de l'article 149 en référence à : « commence à utiliser un immeuble, dans le cas où celui-ci est inutilisé ou, dans le cas contraire, commence à en faire un usage différent ».

Conclusion

La MRC réitère sans équivoque sa volonté à poursuivre sa collaboration avec le gouvernement afin de mettre en place les conditions favorables à la relance de la station touristique du Mont-Orford.